

Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du produit. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle.



De quel type d'assurance s'agit-il ?

Ce produit d'assurance est destiné à couvrir l'assuré, en cas de dommages causés aux tiers (responsabilité civile) survenus au cours de la pratique de la chasse ou en tant que chef de battues et à garantir ses droits. Il prévoit aussi le paiement d'indemnités en cas d'accident corporel dont l'assuré pourrait être victime lors de la chasse, de décès ou de blessures de son chien de chasse ou de dommages causés à ses fusils.



Qu'est-ce qui est assuré ?

Les garanties ont des plafonds de remboursement différents indiqués au contrat.

Les garanties systématiquement prévues :

- ✓ La responsabilité civile de l'assuré en tant que chasseur en raison des dommages corporels, matériels et des pertes pécuniaires consécutives causés à un tiers :
 - au cours de la chasse quelle que soit l'origine des dommages,
 - sur le trajet pour se rendre sur le lieu de chasse et jusqu'au retour au domicile.
- ✓ La défense pénale et civile de l'assuré et l'exercice du recours en cas de mise en cause de sa responsabilité.

Les garanties optionnelles :

La responsabilité civile de l'assuré en tant que chasseur en raison des dommages corporels, matériels et des pertes pécuniaires consécutives causés à un tiers en tant que chef de battues.

La couverture de l'assuré en cas d'accident corporel dont il est victime survenu lors de la chasse :

- versement d'un capital en cas d'invalidité permanente jusqu'à 50 000 €,
- versement d'un capital en cas de décès jusqu'à 30 000 €.

La couverture du chien de l'assuré en cas de blessures ou de décès survenus lors de la chasse :

- versement d'un capital en cas de blessures jusqu'à 700 €,
- versement d'un capital en cas de décès jusqu'à 1 500 €.

La couverture des fusils de l'assuré en cas de disparition, destruction ou de détérioration survenues lors de la chasse jusqu'à 2 000 €.

Les garanties précédées d'une coche ✓ sont systématiquement prévues au contrat.



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Les dommages causés par une personne non titulaire du permis de chasse ou dont celui-ci a été retiré.
- ✗ Les dommages causés par l'assuré à un tiers survenus lors de la manipulation de son arme à son domicile (nettoyage ...).
- ✗ Pour la garantie Accident du chien de chasse, les blessures ou le décès du chien de chasse ayant atteint l'âge de 9 ans.



Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

Principales exclusions :

- ! La faute intentionnelle de l'assuré.
- ! Les dommages dans la réalisation desquels est impliqué un véhicule terrestre à moteur.
- ! Pour la garantie Accidents corporels du chasseur, les blessures subies par l'assuré si celui-ci était au moment de l'accident sous l'emprise d'un état alcoolique et que cet état a été en relation avec l'accident.
- ! Pour la garantie Accident du chien de chasse, les blessures ou le décès du chien de chasse causés par une maladie même épidémique.

Principale restriction :

- ! Une somme indiquée au contrat peut rester à la charge de l'assuré (franchise), notamment pour les garanties Accidents du chien de chasse et Multirisque Fusil de chasse.



Où suis-je couvert(e) ?

- ✓ Les garanties s'exercent, pendant la période de validité du contrat, dans le monde entier.
Cela ne dispense pas l'assuré de s'assurer sur place lorsqu'une législation étrangère l'impose.



Quelles sont mes obligations ?

Sous peine de nullité du contrat d'assurance ou de non garantie :

A la souscription du contrat :

- répondre exactement aux questions posées par l'assureur,
- fournir tous documents justificatifs demandés par l'assureur,
- régler la cotisation (ou fraction de cotisation) indiquée au contrat.

En cours de contrat :

- informer l'assureur de toutes circonstances nouvelles ayant pour conséquence d'aggraver les risques pris en charge ou d'en créer de nouveaux. Dans ces cas, l'assuré doit fournir à l'assureur les justificatifs nécessaires à la modification de son contrat. Ces changements peuvent dans certains cas entraîner la modification de la cotisation.

En cas de sinistre :

- déclarer dans les conditions et délais impartis, tout sinistre susceptible de mettre en jeu l'une des garanties et joindre tous les documents utiles à l'appréciation du sinistre,
- informer des garanties éventuellement souscrites pour les mêmes risques en tout ou partie auprès d'autres assureurs, ainsi que tout remboursement que l'assuré reçoit suite à un sinistre,
- en cas de vol, déposer plainte auprès des autorités compétentes et fournir l'original de ce dépôt.



Quand et comment effectuer les paiements ?

Les cotisations sont payables d'avance pour une durée d'un an, à la date indiquée dans le contrat, auprès de l'assureur ou de son représentant. Elles sont ensuite payables chaque année, dans les dix jours à compter de l'échéance principale du contrat.

Un paiement fractionné peut toutefois être accordé au choix (mensuel, trimestriel, semestriel).

Les paiements peuvent être effectués par prélèvement automatique, carte bancaire ou chèque.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

Le contrat et les garanties prennent effet aux dates indiquées dans le contrat.

Le contrat est conclu pour une durée d'un an et son échéance est fixée au 30 juin. Il se renouvelle automatiquement d'année en année à la date d'échéance sauf résiliation par l'une des parties dans les cas et conditions fixés au contrat.



Comment puis-je résilier le contrat ?

La résiliation doit être demandée soit par lettre recommandée soit par déclaration faite contre récépissé auprès de l'assureur ou de son représentant dans les cas et conditions prévus au contrat.

L'assuré peut mettre fin à son contrat :

- à la date d'échéance principale du contrat, en adressant une lettre recommandée à l'assureur ou à son représentant au moins deux mois avant cette date,
- en cas de modification de sa situation personnelle ou professionnelle,
- en cas de hausse de tarif à l'initiative de l'assureur.

Sous réserve que le contrat couvre le souscripteur en tant que personne physique en dehors de toutes activités professionnelles, la résiliation peut aussi être demandée chaque année, lors du renouvellement du contrat, dans les vingt jours suivant la date d'envoi de l'avis d'échéance.



A photograph of three hunters in a forest. Two men in the foreground are wearing olive green jackets and dark trousers, with rifles slung over their shoulders. A third person, wearing a brown hat and a dark jacket, is seen from behind, also with a rifle. A golden retriever is on a leash between the two men in the foreground. The background is a dense forest with bare trees.

Chasse

Allianz Chasse

Dispositions Générales

Assurance Allianz

Avec vous de A à Z

Allianz 



Nous vous remercions d'avoir choisi le contrat Allianz Chasse

Votre contrat d'assurance se compose :

- 1 des présentes **Dispositions Générales** qui regroupent l'ensemble des règles communes à tous les contrats ; elles définissent la nature et l'étendue de vos garanties.

Pour que tout soit clair entre nous, elles incluent également un lexique « **Principales définitions** » regroupant la définition des principaux termes indispensables à la bonne compréhension du contrat.

- 2 des **Dispositions Particulières** qui précisent la date d'effet de votre contrat, vos déclarations ainsi que les garanties que vous avez choisies, et qui prévalent sur les Dispositions Générales en cas de contradiction entre elles. Chaque garantie vous est acquise si vous en avez fait expressément le choix aux Dispositions Particulières.



1. Principales définitions	5
2. Les garanties	7
2.1 Responsabilité Civile du Chasseur	7
2.2 Défense Pénale et Recours suite à Accident	8
2.3 Responsabilité Civile chef de battues	10
2.4 Accidents corporels du chasseur	10
2.5 Accidents du chien de chasse au cours ou à l'occasion de la chasse	11
2.6 Multirisque fusil de chasse	12
3. Les exclusions générales	13
4. La vie du contrat	14
4.1 La conclusion, durée et résiliation du contrat	14
4.2 Vos déclarations	15
4.3 La cotisation	16
4.4 Attestation d'assurance Responsabilité Civile Chasse	17
4.5 La prescription	17
4.6 A noter également	18
5. Dispositions en cas de sinistre	22
5.1 Que devez-vous faire en cas de sinistre ?	22
5.2 Que se passe-t-il lorsque vos garanties Responsabilité Civile sont en jeu ?	22
5.3 Comment sont évalués les dommages ?	22
5.4 Dans quels délais serez-vous indemnisé ?	23
5.5 Quels sont nos droits une fois que nous vous avons indemnisé ?	23
6. L'étendue de vos garanties	24
6.1 Où s'exercent vos garanties ?	24
6.2 Période de garantie	24
Annexe : Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties « Responsabilité Civile » dans le temps	25



1. Principales définitions

Pour l'application du présent contrat, nous entendons par :

Accident

Tout événement soudain, imprévu, extérieur à la victime ou à la chose endommagée constituant la cause exclusive du dommage.

A l'occasion de la chasse

Depuis le moment où vous avez quitté votre résidence pour vous rendre sur les lieux de chasse jusqu'à votre retour y compris, vos réunions, rendez-vous et repas de chasse.

Au cours de la chasse

Au cours de tout acte de chasse ou de destruction d'animaux nuisibles prévu aux articles L. 420-3, et L. 427-6 à L. 427-9 du Code de l'environnement.

Avenant

Modification du contrat initial (demande d'extension de garantie, changement d'adresse, etc.) par un document contractuel.

Cotisation

Somme que vous versez en contrepartie de notre garantie.

Déchéance

La perte du droit à la garantie pour le sinistre en cause.

Dépens

Les honoraires de l'expert judiciaire, la rémunération de l'huissier pour assigner, signifier et faire exécuter une décision de justice, les émoluments du postulant, les droits de timbres et les frais de greffe. Plus généralement, les frais de justice engendrés par le procès, distincts des frais et honoraires de l'avocat.

Dommages corporels

Toute atteinte à l'intégrité physique ou psychique d'une personne ainsi que tous les préjudices pécuniaires en résultant.

Dommages matériels

Toute destruction, détérioration ou disparition d'une chose ou substance, toute atteinte physique aux animaux.

Échéance principale

Début d'une année d'assurance, la date correspondante figure sur les Dispositions Particulières.

Franchise

Somme toujours déduite du montant de l'indemnité en cas de sinistre et restant à votre charge.

Nullité

Annulation pure et simple de votre contrat qui est considéré comme n'ayant jamais existé.



Nous

Allianz IARD.

Prescription

Extinction d'un droit résultant de l'inaction de son titulaire pendant un certain laps de temps.

Sinistre

Événement ayant entraîné des dommages de nature à mettre en jeu notre garantie.

Suspension

La cessation du bénéfice de la garantie, alors que le contrat n'est ni résilié, ni annulé. Elle prend fin par la remise en vigueur ou la résiliation de la garantie.

Vous

Le Souscripteur, l'Assuré (s'il est différent du Souscripteur).



2. Les garanties

Les garanties dont vous bénéficiez sont celles mentionnées aux Dispositions Particulières.

2.1 Responsabilité Civile du Chasseur

2.1.1 Ce que nous garantissons

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir en raison de **dommages corporels, matériels et pertes pécuniaires consécutives** causés à autrui par un accident, un incendie ou une explosion survenant :

- au cours de la chasse, y compris du fait de vos chiens de chasse,
- à l'occasion de la chasse, **mais exclusivement du fait de vos armes et chiens de chasse.**

Nous comprenons dans la garantie les dommages subis par :

- vos ascendants, descendants, conjoint, concubin ou partenaire lié par un Pacte Civil de Solidarité,
- vos préposés non salariés, **lorsque ces derniers ne sont pas assujettis à la législation sur les accidents du travail,**
- les chiens **autres que ceux vous appartenant ou dont vous avez la garde.**

2.1.2 Ce que nous garantissons également

- la responsabilité civile pouvant vous incomber dans les circonstances et cas visés ci-dessus **en tant qu'organisateur et/ou directeur de chasse**, mais seulement lorsque vous exercez ces activités occasionnellement et **en dehors de toute qualité de :**
 - président de société de chasse ou de tout autre groupement,
 - propriétaire ou détenteur d'un droit de chasse,
- le remboursement des frais de visite de vétérinaire que vous avez supportés à la suite de morsures causées par vos chiens pour lesquels s'exerce notre garantie,
- la responsabilité civile encourue :
 - en tant que propriétaire d'installations pour l'affût telles que palombières, miradors, échelles ou sièges, y compris pour les dommages causés aux utilisateurs desdites installations,
 - en tant que locataire ou utilisateur des installations ci-dessus mentionnées. En ce qui concerne les dommages matériels causés à ces installations, la garantie s'exerce sous réserve de **l'application d'une franchise de 76 euros.**

Notre garantie est étendue aux dommages causés :

- par une arme de chasse ou une carabine au cours des tirs sur cibles artificielles (**ball-trap**), y compris lors de compétitions, et du trajet aller/retour entre votre domicile et les lieux de tirs,
- par une personne titulaire et porteuse d'une autorisation de chasser en votre présence et sous votre responsabilité civile en tant qu'**accompagnateur** titulaire d'un permis de chasser depuis au moins 5 ans, conformément aux dispositions de l'article L. 423-2 du Code de l'environnement,
- en votre qualité de **conducteur de chien de sang** en cas de recherche d'un animal blessé, conformément aux dispositions de l'article L. 420-3 du Code de l'environnement.

Toutefois, nous ne garantissons jamais :

- 1 Les dommages dans la réalisation desquels sont impliqués des véhicules terrestres à moteur, ainsi que leurs remorques et semi-remorques dont vous ou les personnes dont vous êtes civilement responsable, ont la propriété, la garde ou l'usage, lorsqu'ils sont soumis à l'obligation d'assurance Automobile (articles L. 211.1 et suivants du Code des assurances).**
- 2 Les dommages causés par :**
 - **les appareils ou engins de navigation aérienne,**
 - **les bateaux à moteur ainsi que tout autre engin nautique d'une puissance réelle supérieure à 5 CV, les bateaux à voile de plus de 5,50 m de long.**

2.1.3 Montants garantis au titre de la garantie Responsabilité Civile du Chasseur

La garantie Responsabilité Civile du Chasseur s'exerce par sinistre à concurrence des montants de garanties suivants :

Dommages corporels survenus au cours de la chasse	Sans limitation de somme
Dommages corporels survenus à l'occasion de la chasse	4 600 000 €
Dommages matériels et pertes pécuniaires consécutives	1 500 000 €



2.2 Défense Pénale et Recours suite à Accident

Afin de vous fournir le meilleur service possible, nous avons confié la gestion des sinistres « Défense Pénale et Recours suite à Accident » à un service autonome et spécialisé :

Allianz IARD - Service Défense Pénale et Recours – Case courrier 2K3 –
92076 Paris La Défense Cedex

ou à tout autre organisme qui lui serait substitué et qui vous aura alors été signalé par tout moyen.

Votre interlocuteur Allianz habituel est également à votre entière disposition pour vous apporter toute assistance dans le cadre de cette garantie.

Cette garantie vous est automatiquement acquise avec votre garantie « Responsabilité Civile du Chasseur ».

Sous réserve des conditions d'application prévues ci-après, nous vous apportons notre assistance et prenons en charge dans la limite de **8 000 € TTC** par sinistre, les frais correspondants pour assurer :

- votre défense devant une juridiction répressive en cas d'action mettant en cause une responsabilité assurée au titre de la Responsabilité civile du chasseur figurant à l'article 2.1 des Dispositions Générales ou pour délit de chasse.
- l'exercice de votre recours amiable et judiciaire contre les tiers (**autres que vos conjoint, concubin ou partenaire lié par un Pacte Civil de Solidarité, ascendants, descendants et préposés dans l'exercice de leurs fonctions**) responsables d'un dommage corporel subi par vous, ou d'un dommage matériel qui aurait été garanti par le présent contrat s'il avait engagé votre responsabilité civile, survenu tant au cours qu'à l'occasion de la chasse, **sous réserve dans ce dernier cas qu'il provienne du fait des armes ou des chiens de chasse.**

Toutefois, nous ne prenons pas en charge :

- 1 Les frais engagés sans notre accord préalable** sauf mesure conservatoire urgente.
- 2 Les honoraires de résultat ainsi que les sommes de toutes natures que vous devriez en définitive payer ou rembourser à la partie adverse, y compris les dépens et frais que le tribunal estimera équitable de mettre à votre charge.**
- 3 Les sanctions pénales et leurs conséquences.**
- 4 L'exercice de votre recours pour obtenir réparation des dommages subis à l'occasion de l'utilisation, y compris en tant que passager d'un véhicule terrestre à moteur soumis à l'obligation d'assurance Automobile.**

Attention

Il vous revient de nous communiquer tous documents, renseignements et justificatifs prouvant la réalité de votre préjudice. À défaut, nous ne pourrions pas instruire votre dossier.

Nous ne prendrons pas en charge les éventuels frais exposés par vous et destinés à apporter ces éléments de preuve de votre préjudice sans accord préalable de notre part.

Conditions d'application de votre garantie « Défense Pénale et Recours suite à Accident ».

Si l'assistance d'un avocat (ou de toute personne qualifiée par la législation en vigueur) est nécessaire, vous avez la liberté de le choisir (y compris en cas de conflits d'intérêts) ; si vous le souhaitez, nous pouvons vous mettre en relation avec un avocat que nous connaissons sur demande écrite de votre part. Vous disposez de la direction du procès, conseillé par l'avocat qui vous assiste et vous représente.

Nous prenons en charge les frais et honoraires de votre avocat selon les montants indiqués ci-après, et ce, pour chaque assistance à mesure d'instruction ou d'expertise, protocole de transaction, ordonnance, jugement ou arrêt.



Frais et Honoraires à concurrence de 8 000 € TTC par sinistre et dans les limites suivantes (montants TTC) :	
• Protocole de transaction, arbitrage, médiation pénale et civile	500 €
• Démarches amiables	350 €
• Assistance à mesure d'instruction ou expertise	380 €
• Commissions	350 €
• Référé et juge de l'exécution	500 €
• Juge de proximité	700 €
• Tribunal de police – sans constitution de partie civile – avec constitution de partie civile et 5 ^e classe	400 € 600 €
• Tribunal correctionnel – sans constitution de partie civile – avec constitution de partie civile	700 € 800 €
• Tribunal d'instance	800 €
• Commissions d'indemnisation des Victimes d'infractions (CIVI)	800 €
• Tribunal de grande instance, tribunal administratif, des affaires de Sécurité sociale	1 200 €
• Cour d'appel	1 200 €
• Cour d'assises	2 000 €
• Cour de cassation, Conseil d'État, Juridictions européennes	2 000 €

Ces montants comprennent les frais inhérents à la gestion d'un dossier (frais de copie, de téléphone, de déplacement, etc.), la préparation du dossier et la plaidoirie éventuelle et constituent **la limite de notre prise en charge**.

Attention

Nous n'effectuons pas les recours pour les réclamations dont le montant est inférieur à 139 €.

En vertu des dispositions de l'article L. 127-4 du Code des assurances, en cas de désaccord entre vous et nous sur le règlement d'un litige, le différend pourra être soumis à nos frais à une tierce personne désignée en commun accord ou à défaut par le Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à notre charge.

Toutefois le Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés, peut en décider autrement si vous avez mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si vous engagez à vos frais une procédure contentieuse et obtenez une solution plus favorable que celle qui vous avait été proposée par la tierce personne ou nous-mêmes, nous vous indemniserons des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite des montants indiqués dans le tableau ci-dessus.



2.3 Responsabilité Civile chef de battues

2.3.1 Ce que nous garantissons

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir en raison de **dommages corporels, matériels et pertes pécuniaires consécutives** causés à autrui en tant que chef de battues.

Vous bénéficiez également de la garantie « Défense Pénale et Recours suite à Accident » dans les conditions et limites définies au § 2.2.

Toutefois, nous ne garantissons jamais :

Les dommages subis par tous les biens, objets ou animaux dont vous êtes propriétaire ou dont vous avez la garde.

2.3.2 Montants garantis au titre de la garantie Responsabilité Civile chef de battues

La garantie Responsabilité Civile Chef de battues s'exerce par sinistre à concurrence des montants de garanties suivants :

Dommages corporels	4 600 000 €
Dommages matériels et pertes pécuniaires consécutives	550 000 €

2.4 Accidents corporels du chasseur

2.4.1 Ce que nous garantissons

Nous garantissons le paiement des prestations pécuniaires forfaitaires prévues ci-dessous à l'article 2.4.3 dans le cas où vous seriez victime **d'un accident corporel** tel que défini ci-après, survenant :

- au cours de la chasse, y compris les chutes d'installations pour l'affût telles que palombières, miradors, échelles ou sièges,
- à l'occasion de la chasse, **sous réserve que l'accident provienne du fait d'une arme ou d'un chien de chasse,**
- en dehors de la chasse, **sous réserve que l'accident provienne du fait d'une arme de chasse, au cours de sa manipulation ou de son nettoyage.**

2.4.2 Qu'est-ce qu'un accident corporel ?

L'accident corporel est une atteinte corporelle non intentionnelle, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure.

Il se distingue ainsi de **la maladie qui n'entre pas dans le champ d'application de notre garantie**, sauf si elle trouve son origine dans un accident corporel garanti.

Toutefois, les maladies contagieuses ou parasitaires ne sont jamais garanties, sauf cas de rage et de charbon consécutifs à morsures ou piqûres.

Nous considérons également comme accidents corporels les atteintes corporelles suivantes :

- l'empoisonnement, les lésions, causés par des substances vénéneuses ou corrosives ou par l'absorption d'éléments avariés ou de corps étrangers,
- l'électrocution, l'hydrocution, la noyade,
- les gelures, insolation ou asphyxie survenant par suite d'un événement fortuit,
- les conséquences des interventions chirurgicales **dans le seul cas où elles sont nécessitées par un accident corporel garanti,**
- les lésions causées par des radiations ionisantes si elles sont la conséquence d'un traitement auquel vous vous êtes soumis par suite d'un accident corporel garanti.

2.4.3 Quelles sont les prestations versées ?

Les garanties sont accordées selon la formule que vous avez choisie et qui figure aux Dispositions Particulières :

Formule 1	Formule 2
Décès : 15 000 €	Décès : 30 000 €
Invalidité permanente totale : à concurrence de 30 000 €	Invalidité permanente totale : à concurrence de 50 000 €



- **Versement d'un capital en cas de décès**

En cas de décès résultant d'un accident garanti et survenu dans les 24 mois suivant le jour de l'événement, nous versons le capital assuré au bénéficiaire, c'est-à-dire à votre conjoint ou à défaut à vos ayants-droit sans que le paiement soit divisible à notre égard.

Nous assimilons au décès la disparition ou l'absence déclarée au sens de la Loi.

En cas d'invalidité permanente suivie de décès, le capital éventuellement versé au titre de l'invalidité permanente totale ou partielle vient en déduction de celui à payer au titre du décès.

- **Versement d'un capital en cas d'invalidité permanente de l'assuré**

En cas d'accident survenu au cours des activités assurées et entraînant une invalidité permanente, nous vous versons :

- en cas d'invalidité permanente totale : le capital assuré selon la formule de garantie choisie,
- en cas d'invalidité permanente partielle : un capital dont le montant varie en fonction de votre taux d'invalidité et de la formule de garantie choisie.

Le capital Invalidité Permanente prévu dans la formule que vous avez choisie, vous sera versé proportionnellement au taux d'invalidité retenu.

Toutefois, nous ne garantissons jamais :

- 1 Les altérations de la santé suivantes qui ne sont pas considérées comme accidents : les affections musculaires et tendineuses (ptôses, inflammations, déchirures, ruptures), les hernies et les ruptures musculaires autres que traumatiques, les lumbagos quelle qu'en soit l'origine, les lombalgies et affections dorsolombaires aiguës ou chroniques, les sciatiques.**
- 2 Les suites, conséquences ou aggravations d'un état traumatique résultant de :**
 - **votre état alcoolique temporaire (taux d'alcoolémie égal ou supérieur au taux légal) ou chronique, l'usage de stupéfiants, barbituriques et tranquillisants (hors prescription médicale), de stimulants, anabolisants et hallucinogènes,**

Notre garantie reste cependant acquise s'il est établi que l'accident est sans relation avec cet état.

- **votre participation à une rixe (sauf cas de légitime défense ou d'assistance à personne en danger) ou à des paris, à un crime ou à un délit intentionnel, à des émeutes ou mouvements populaires et toute faute intentionnelle ou dolosive de votre part ou de celle du bénéficiaire,**
- **dommages que vous vous êtes causé intentionnellement ou causé ou provoqué par un bénéficiaire ou avec sa complicité,**
- **la tentative de suicide ou d'un suicide.**

2.5 Accidents du chien de chasse au cours ou à l'occasion de la chasse

2.5.1 Ce que nous garantissons

Nous vous garantissons en cas de décès ou de blessures de votre chien de chasse identifié aux Dispositions Particulières par suite d'un accident survenant au cours ou à l'occasion de la chasse.

Nous assimilons au décès accidentel l'abattage autorisé par un vétérinaire à la suite d'un accident garanti.

Ce décès ou ces blessures peuvent provenir (sans que cette énumération ait un caractère limitatif) :

- d'un coup de feu tiré par vous-même ou par un autre chasseur,
- du fait d'un autre animal,
- d'une piqûre ou morsure de reptile venimeux,
- du fait d'un véhicule circulant sur les routes ou sur les voies ferrées.

Notre garantie cesse de plein droit lorsque votre chien atteint l'âge de 9 ans.

Toutefois, nous ne garantissons pas :

- 1 Le décès consécutif aux maladies, même épidémiques.**
- 2 Les conséquences d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de chasse à courre.**



2.5.2 Quelles sont les prestations versées ?

Les garanties sont accordées selon la formule choisie qui figure sur les Dispositions Particulières :

	Formule 1	Formule 2	Formule 3	Formule 4
Montant par chien	Décès : 500 €	Décès : 750 €	Décès : 1 000 €	Décès : 1 500 €
	Blessures : à concurrence de 400 €	Blessures : à concurrence de 500 €	Blessures : à concurrence de 600 €	Blessures : à concurrence de 700 €
Franchise absolue	50 €			

Le décès ou les blessures de l'animal doivent être constatées par un procès-verbal établi par un vétérinaire qui détermine les causes de l'accident.

2.6 Multirisque fusil de chasse

2.6.1 Ce que nous garantissons

Nous garantissons votre fusil (ou votre carabine), ainsi que ses organes de visée et son étui, identifié aux Dispositions Particulières, contre les risques de pertes ou de dommages matériels, à condition que ces risques proviennent directement et exclusivement de vol ou de tentative de vol dûment établi, d'incendie, d'explosion, de l'action des eaux ou d'une cause accidentelle.

Toutefois, nous ne garantissons pas les dommages :

- 1 causés par l'état hygrométrique de l'atmosphère, par des variations de température ou par des rongeurs,**
- 2 survenant en cours de réparation, entretien, réglages, restauration, remise à neuf ou résultant d'un procédé de réparation, de restauration ou de remise à neuf,**
- 3 dus à des rayures, ébréchures, égratignures, écaillage,**
- 4 résultant de la rouille, d'un encrassement, d'un manque d'entretien ou de réparation, d'usure,**
- 5 provenant de détournements commis par des personnes auxquelles les objets garantis pourraient être confiés, prêtés ou loués.**

2.6.2 Montants garantis au titre de la garantie Multirisque fusil de chasse

La garantie Multirisque fusil de chasse s'exerce à concurrence du montant de garantie et sous déduction de la franchise, prévus ci-après :

Montant par fusil	à concurrence de 2 000 €
Franchise absolue	50 €



3. Les exclusions générales

En complément des exclusions propres à chaque garantie, votre contrat ne couvre pas :

- 1 Les dommages de toute nature intentionnellement causés ou provoqués par vous ou avec votre complicité.
- 2 Les dommages dont le fait générateur n'a pas de caractère aléatoire pour vous.
- 3 Les dommages résultant de la guerre étrangère ou civile.
- 4 Les dommages occasionnés par les éruptions de volcans, les tremblements de terre, l'action de la mer, les raz de marée, les glissements de terrains et autres événements à caractère catastrophique sauf si ces événements sont déclarés « Catastrophes Naturelles ».
- 5 Les dommages ou l'aggravation des dommages causés par :
 - des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome,
 - tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, ou par toute autre source de rayonnements ionisants si les dommages ou l'aggravation des dommages :
 - frappent directement une installation nucléaire,
 - ou engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire,
 - ou trouvent leur origine dans la fourniture de biens ou de services concernant une installation nucléaire,
 - toute source de rayonnements ionisants (en particulier tout radio-isotope) destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire à des fins industrielles, commerciales, agricoles, scientifiques ou médicales.
- 6 Les dommages résultant d'un défaut d'entretien et de réparation vous incombant, caractérisé et connu de vous sauf cas de force majeure, étant entendu que les causes non supprimées d'un précédent sinistre sont considérées automatiquement comme un défaut d'entretien.
- 7 Les dommages résultant des encéphalopathies spongiformes subaiguës transmissibles.
- 8 Les dommages causés directement ou indirectement par :
 - l'amiante ou ses dérivés,
 - le plomb et ses dérivés,
 - des moisissures toxiques.
- 9 Les dommages causés directement ou indirectement par :
 - les polluants organiques persistants suivants : aldrine, chlordane, DDT, dioxines, dieldrine, endrine, furanes, heptachlore, hexachlorobenzène, mirex, polychlorobiphényles (PCB), toxaphène,
 - le formaldéhyde,
 - le Méthyltertiobutylé (MTBE).
- 10 Les sanctions pénales et leurs conséquences.
- 11 Les dommages résultant de votre responsabilité sociétale en matière de droits de l'Homme, de protection de l'environnement ou de bien être animal.
- 12 Les dommages résultant de l'utilisation ou de la dissémination d'organismes génétiquement modifiés visés par la loi n° 92-654 du 13 juillet 1992, ainsi que par les textes qui pourraient être substitués à ces lois et/ou ceux pris pour leur application.



4. La vie du contrat

4.1 La conclusion, durée et résiliation du contrat

Quand le contrat prend-il effet ?

Votre contrat prend effet à partir de la date indiquée dans vos Dispositions Particulières.

Quelle est la durée du contrat ?

Votre contrat est conclu pour un an (sauf indication contraire). **À l'expiration de cette période de un an, votre contrat est ensuite renouvelé automatiquement d'année en année à l'échéance principale figurant sur vos Dispositions Particulières, tant qu'il n'est pas résilié par vous ou par nous dans les conditions prévues au paragraphe « Comment mettre fin au contrat ? ».**

Comment mettre fin au contrat ?

Chacun de nous peut mettre fin au contrat en respectant les règles fixées par le Code des assurances. Dans le tableau ci-après, sont résumées les différentes possibilités de mettre fin à votre contrat.

La résiliation est notifiée par lettre recommandée adressée, en ce qui vous concerne, à notre Siège ou à notre représentant et en ce qui nous concerne, de manière motivée, à votre dernier domicile connu (le cachet de la poste faisant foi).

La résiliation peut également, en ce qui vous concerne, être notifiée par déclaration faite contre récépissé auprès de notre représentant ou de notre société.

Lorsque la résiliation est faite par lettre recommandée, le délai de préavis est compté à partir de la date d'envoi (le cachet de la Poste faisant foi), ou, s'il s'agit d'une lettre recommandée électronique, sur la preuve de son dépôt selon les modalités prévues à l'article 2 du décret n° 2011-144 du 2 février 2011 relatif à l'envoi d'une lettre recommandée par courrier électronique pour la conclusion ou l'exécution d'un contrat.

Qui peut résilier ?	Dans quelles circonstances ?	Selon quelles modalités ?
Vous et Nous	• À l'échéance principale.	La demande doit être envoyée au plus tard 2 mois avant la date d'échéance.
	• Si vous changez de domicile, de situation ou de régime matrimonial, de profession ou si vous prenez votre retraite et cessez votre activité professionnelle, lorsque le contrat a pour objet la garantie des risques en relation directe avec la situation antérieure et qui ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle (Article L 113-16 du Code des assurances).	La résiliation du contrat ne peut intervenir que dans les trois mois suivant la date de l'événement, La résiliation prend effet un mois après réception de la lettre recommandée avec accusé de réception comportant la date et la nature de l'événement.
Vous	• En cas de diminution du risque si nous ne consentons pas la diminution de cotisation correspondante.	La résiliation prend effet 30 jours après que vous nous ayez notifié la résiliation (cf. Dispositions concernant la cotisation).
	• Si nous modifions la cotisation de votre contrat pour motifs d'ordre technique.	Votre demande doit être faite dans le mois après réception de l'appel de cotisation. La résiliation prend effet un mois après réception de votre demande. En ce cas, nous avons droit à la portion de cotisation qui aurait été due en l'absence de modification, au prorata du temps écoulé entre la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation.
	• En cas de résiliation par nous, après sinistre, d'un de vos contrats.	La résiliation prend effet un mois après que vous nous ayez notifié la résiliation.



Qui peut résilier ?	Dans quelles circonstances ?	Selon quelles modalités ?
Vous (suite)	• Votre contrat est renouvelé chaque année automatiquement, par tacite reconduction. Si vous souhaitez ne pas le reconduire, vous disposez, sous réserve que votre contrat couvre des personnes physiques en dehors de leurs activités professionnelles, quelles que soient les dispositions de votre contrat, d'un délai de vingt jours suivant l'envoi de l'avis d'échéance, le cachet de La Poste faisant foi.	Votre demande doit nous être adressée par lettre recommandée. La résiliation prend effet le lendemain de la date figurant sur le cachet de la poste de votre lettre.
Nous	• Après sinistre • Si vous ne payez pas la cotisation. • En cas d'omission, de déclaration inexacte (avant tout sinistre). • En cas d'aggravation du risque	La résiliation prend effet un mois après réception de la lettre recommandée. 40 jours après l'envoi de la lettre recommandée de mise en demeure. 10 jours après avoir notifié la résiliation. 10 jours après vous avoir notifié la résiliation, si dans les 30 jours refus ou non réponse sur la proposition de la nouvelle cotisation.
Le nouveau propriétaire de vos biens ou Nous	• En cas de transfert de propriété des biens garantis.	Le nouveau propriétaire peut résilier à tout moment. Nous disposons d'un délai de trois mois pour résilier à compter du moment où le nouveau propriétaire a demandé le transfert du contrat à son nom.
Résiliation de plein droit	• En cas de perte totale des biens assurés due à un événement non garanti. • En cas de réquisition des biens dans les cas et conditions prévus par la législation en vigueur. • En cas de retrait de l'agrément de la Société.	Dès survenance de l'événement. Dès survenance de l'événement. À l'expiration des délais légaux : 40^e jour, à midi, qui suit sa publication au Journal Officiel.
L'administrateur judiciaire et Nous	• En cas de faillite personnelle.	La résiliation peut être demandée par l'administrateur ou le liquidateur judiciaire s'il décide de ne pas continuer le contrat. La résiliation intervient de plein droit si dans les 30 jours de la mise en demeure que nous avons adressée à l'administrateur ou le liquidateur judiciaire, ce dernier n'a pas pris position sur la continuation du contrat.

4.2 Vos déclarations

À la souscription du contrat

Votre contrat a été établi à partir des réponses aux questions qui vous ont été posées lors de la souscription.

Ces réponses, qui doivent être exactes, nous ont alors permis d'apprécier les risques pris en charge et de fixer votre cotisation ; elles sont reproduites aux Dispositions Particulières.

En cours de contrat

Vous devez nous déclarer par lettre recommandée adressée à notre Siège ou à notre représentant les circonstances nouvelles qui ont pour conséquences, soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux, et rendent de ce fait inexacts ou caduques les réponses qui nous ont été faites. Cette déclaration doit être faite dans les 15 jours à partir du moment où vous en avez eu connaissance.



Si la modification, constatée ou déclarée avant tout sinistre, constitue **une aggravation du risque**, nous pouvons :

- soit **résilier le contrat** par lettre recommandée avec un préavis de 10 jours,
- soit **proposer une majoration de la cotisation**. Si dans les 30 jours à compter de la proposition, la majoration est refusée ou en l'absence de réponse, **nous pouvons résilier le contrat** avec un préavis de 10 jours.

La cotisation due pour la période de garantie entre votre déclaration d'aggravation et la date d'effet de la résiliation est calculée sur la base du nouveau tarif.

Si la modification constitue **une diminution du risque**, et que nous refusons de réduire le montant de la cotisation, le contrat peut être résilié par lettre recommandée. La résiliation prendra effet 30 jours après l'envoi de la lettre.

Toute fausse déclaration intentionnelle, omission ou déclaration inexacte du risque ou des circonstances nouvelles qui ont pour conséquences, soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux, entraîne l'application des sanctions suivantes prévues par le Code des assurances :

- **Si elle est intentionnelle (Article L 113-8 du Code des assurances) :**
 - **la nullité de votre contrat,**
 - **les cotisations payées nous sont acquises et nous avons le droit, à titre de dédommagement, au paiement de toutes les cotisations échues,**
 - **vous devez nous rembourser les indemnités versées à l'occasion des sinistres qui ont affecté votre contrat.**
- **Si elle n'est pas intentionnelle (Article L 113-9 du Code des assurances) :**
 - **l'augmentation de votre cotisation ou la résiliation de votre contrat lorsqu'elle est constatée avant tout sinistre,**
 - **la réduction de vos indemnités dans le rapport entre la cotisation payée et celle qui aurait dû l'être si la déclaration avait été conforme à la réalité, lorsqu'elle est constatée après sinistre.**

Déclaration de vos autres assurances

Si les risques que nous garantissons par votre contrat sont (ou viennent à être) assurés en tout ou partie auprès d'un autre Assureur, vous devez nous en informer immédiatement et nous indiquer les sommes assurées.

Si vous avez contracté, sans fraude, plusieurs assurances pour un même risque, vous pouvez obtenir l'indemnisation de vos dommages en vous adressant à l'assureur de votre choix, dans les limites des garanties prévues au contrat.

Quand plusieurs assurances contre un même risque sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, nous pouvons demander la nullité du contrat et des dommages et intérêts peuvent être demandés (Article L 121-3 du Code des assurances, 1^{er} alinéa).

4.3 La cotisation

La cotisation est établie en fonction de vos déclarations ainsi que des garanties choisies et des sommes assurées.

Elle comprend les frais annexes ainsi que les taxes et contributions que nous sommes chargés d'encaisser pour le compte de l'État.

Quand devez-vous payer la cotisation ?

Elle est exigible annuellement et elle est payable intégralement d'avance à la date d'échéance indiquée aux Dispositions Particulières. Toutefois, un paiement fractionné peut être accordé selon mention figurant aux Dispositions Particulières.

Quelles sanctions encourez-vous si vous ne payez pas la cotisation ?

Si vous ne payez pas la cotisation ou une fraction de cotisation dans les 10 jours de son échéance, nous pouvons poursuivre l'exécution du contrat en justice.

La loi nous autorise également à suspendre les garanties de votre contrat 30 jours après l'envoi d'une lettre recommandée de mise en demeure à votre dernier domicile connu, voire à résilier votre contrat 10 jours après l'expiration de ce délai de 30 jours (Article L 113-3 du Code des assurances).

Lorsqu'il y a suspension des garanties pour non-paiement, la cotisation ou la ou les fraction(s) de cotisation non réglée(s) nous reste(nt) due(s), y compris celles venues à échéance pendant la période de suspension, ainsi qu'éventuellement les frais de poursuites et de recouvrement, en dépit de l'absence de garanties.

Lorsque pendant la période de suspension, vous procédez au paiement complet de la cotisation due et des frais de poursuites et de recouvrement éventuels, les garanties vous sont de nouveau acquises le lendemain midi de ce paiement.



En cas de résiliation, vous restez redevable de la portion de cotisation afférente à la période écoulée jusqu'à la date de résiliation, majorée des frais de poursuites et de recouvrement éventuels ainsi que d'une pénalité correspondant à la portion de cotisation restant due jusqu'au terme de l'échéance annuelle.

Nous pouvons augmenter votre cotisation pour des raisons techniques à l'échéance principale. Vous en serez averti par l'appel de cotisation précisant son nouveau montant.

Si vous n'acceptez pas l'augmentation de votre cotisation, vous avez le droit de résilier le contrat, dans les 30 jours suivant le jour où vous en avez été informé. La résiliation prendra effet 30 jours après votre demande faite par lettre recommandée avec avis de réception, le cachet de la poste faisant foi.

Une fraction de cotisation sera perçue pour la période de garantie entre l'échéance et la date d'effet de la résiliation calculée sur la base de l'ancien tarif.

4.4 Attestation d'assurance Responsabilité Civile Chasse

Nous vous remettons, lors du paiement de votre première cotisation, l'attestation d'assurance afférente à la période se terminant le 30 juin suivant, justifiant que l'obligation d'assurance imposée par l'article L. 423-16 du Code de l'environnement a été respectée. Nous vous ferons parvenir chaque année, soit sur votre demande, soit d'office, l'attestation valable pour la période annuelle commençant le 1^{er} juillet suivant.

4.5 La prescription

Quels sont les délais d'expiration des actions que nous pouvons engager l'un contre l'autre ?

Les dispositions relatives à la prescription des actions dérivant du contrat d'assurance sont fixées par les articles L. 114-1 à L. 114-3 du Code des assurances reproduits ci après :

Article L. 114-1 du Code des assurances :

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

Article L. 114-2 du Code des assurances :

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L. 114-3 du Code des assurances :

Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Information complémentaire :

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription visées à l'article L. 114-2 du Code des assurances sont énoncées aux articles 2240 à 2246 du Code civil reproduits ci-après.

Article 2240 du Code civil :

La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

Article 2241 du Code civil :

La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.

Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.



Article 2242 du Code civil :

L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

Article 2243 du Code civil :

L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

Article 2244 du Code civil :

Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

Article 2245 du Code civil :

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

Article 2246 du Code civil :

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.

Pour prendre connaissance de toute mise à jour éventuelle des dispositions précitées, nous vous invitons à consulter le site officiel « www.legifrance.gouv.fr ».

4.6 A noter également

Faculté de renonciation en cas de conclusion de votre contrat par voie de démarchage

Les dispositions qui suivent vous concernent uniquement si vous avez conclu le présent contrat en qualité de personne physique à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de votre activité commerciale ou professionnelle, par voie de démarchage.

Dans le cas où le souscripteur personne physique a été sollicité par voie de démarchage, en vue de la conclusion d'un contrat d'assurance à des fins autres que commerciales ou professionnelles, il dispose d'un droit de renonciation, dans les conditions et limites prévues par l'alinéa 1er de l'article L112-9 du Code des assurances reproduit ci-après : « **Toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant le délai de quatorze jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités.** »

Le souscripteur, qui souhaite exercer son droit de renonciation dans les conditions susvisées, peut utiliser le modèle de lettre ci-dessous, dûment complété par ses soins.

Cette lettre doit être adressée par lettre recommandée avec avis de réception à votre interlocuteur habituel Allianz France dont l'adresse est indiquée sur vos Dispositions Particulières.

Modèle de lettre de renonciation :

« Je soussigné M. _____ demeurant _____ renonce à mon contrat
N° _____ souscrit auprès d'Allianz IARD conformément à l'article L112-9 du Code des assurances.

J'atteste n'avoir connaissance à la date d'envoi de cette lettre, d'aucun sinistre mettant en jeu une garantie du contrat.
Date Signature. »

A cet égard, le souscripteur est informé que, s'il exerce son droit de renonciation, il sera tenu au paiement proportionnel de la partie de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque a couru, cette période étant calculée jusqu'à la date de la résiliation, à l'exclusion de toute pénalité. Toutefois, l'intégralité de la cotisation reste due à l'entreprise d'assurance si le souscripteur exerce son droit de renonciation alors qu'un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat et dont il n'a pas eu connaissance est intervenu pendant le délai de renonciation.



Conformément aux dispositions de l'article L112-9 du Code des assurances, ce droit de renonciation ne s'applique pas :

- aux polices d'assurance voyage ou bagage,
- aux contrats d'assurance d'une durée maximum d'un mois,
- dès lors que le souscripteur a connaissance d'un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat.

Relations Clients et Médiation

En cas de difficultés, consultez d'abord votre interlocuteur habituel d'Allianz France.

Si, sa réponse ne vous satisfait pas, vous pouvez adresser votre réclamation par simple lettre ou courriel à l'adresse suivante :

Allianz - Relations Clients ,
Case Courrier S1803 - 1, Cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris La Défense Cedex
Courriel : clients@allianz.fr

Allianz France adhère à la charte de la médiation de la Fédération Française des Sociétés d'Assurances. Aussi, en cas de désaccord persistant et définitif, vous avez la faculté, après épuisement des voies de traitement internes indiquées ci-dessus, de faire appel à la Médiation de l'assurance dont les coordonnées sont les suivantes :

TSA 50110
75441 Paris Cedex 09.

et ceci sans préjudice des autres voies d'actions légales.

Autorité de contrôle des entreprises d'Assurances

L'instance chargée de veiller au respect des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'assurance est Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) - 61, rue Taitbout - 75436 Paris Cedex 09.

Lutte contre le blanchiment

Les contrôles que nous sommes légalement tenus d'effectuer au titre de la lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme, notamment sur les mouvements de capitaux transfrontaliers, peuvent nous conduire à tout moment à vous demander des explications ou des justificatifs, y compris sur l'acquisition des biens assurés ou sur les sommes versées au contrat.

Loi applicable – Tribunaux compétents

Les relations précontractuelles et contractuelles sont régies par la loi française et principalement le Code des assurances.

Toute action judiciaire relative au présent contrat sera de la seule compétence des tribunaux français.

Toutefois si vous êtes domicilié dans la Principauté de Monaco, les tribunaux monégasques seront compétents en cas de litige entre vous et nous.

Langue utilisée

La langue utilisée dans le cadre des relations précontractuelles et contractuelles est la langue française.

Service e-courrier

En communiquant à l'Assureur ou à son Conseiller, lors de la souscription ou postérieurement à celle-ci, son adresse de messagerie électronique, le souscripteur :

- est informé qu'il bénéficie du Service e-courrier dont les modalités sont décrites ci-après ;
- accepte qu'elle soit utilisée par l'Assureur ou son Conseiller pour lui communiquer des courriers de gestion ou d'information afférents au contrat souscrit.
- Le présent service est réservé au souscripteur du présent contrat d'assurance, abonné à l'Espace Client du site internet www.allianz.fr, ci-après dénommé le Client.

Définitions

- Espace Client : désigne l'Espace Client « Allianz.fr », sécurisé, accessible par le Client au moyen d'un identifiant personnel et d'un code confidentiel à partir du site internet www.allianz.fr, et proposant le Service.
- Service : désigne la communication au Client, à la suite d'un message électronique d'alerte, de e-courriers accessibles dans son Espace Client au moyen de son identifiant personnel et de son code confidentiel. Selon la nature du contrat souscrit et le profil du Client, les fonctionnalités offertes dans le cadre du Service peuvent varier.
- E-courriers : désigne des courriers sous format électronique communiqués par Allianz au Client, accessibles à partir de son Espace Client, et relatifs à la gestion et au suivi de ses contrats souscrits auprès d'Allianz. Le Client est informé que tous les courriers de gestion ou d'information afférents à ce contrat ne sont pas éligibles au Service.



Accès et utilisation du service

Le Service est accessible depuis l'Espace Client, après identification au moyen d'un identifiant et d'un code confidentiel.

L'utilisation concomitante de l'identifiant et du code confidentiel constitue la preuve de l'identité du Client. Toute connexion effectuée dans l'Espace Client et toute utilisation du Service réalisée par le biais de l'identifiant et du code confidentiel sont réputées être effectuées par le Client, seul titulaire de ces codes confidentiels.

L'accès à l'Espace Client et son utilisation du Service supposent que le Client dispose d'une adresse de messagerie électronique ou d'un numéro de téléphone valide ainsi que de tous matériels et logiciels nécessaires à la navigation sur internet et à l'ouverture et la sauvegarde des e-courriers.

Il appartient au Client de vérifier régulièrement l'adresse de messagerie électronique et le(s) numéro(s) de téléphone figurant dans son Espace Client. En cas de modification de l'un ou l'autre, le Client doit procéder lui-même à cette modification dans son Espace Client.

En l'absence d'adresse électronique ou de numéro de téléphone valide, l'Assureur ne pourra en être tenu pour responsable.

Toutes les conséquences directes ou indirectes résultant de l'utilisation par l'Assureur ou son Conseiller d'une adresse de messagerie électronique ou d'un numéro de téléphone erronés relèvent de la seule responsabilité du Client.

L'accès et l'utilisation de l'Espace Client et du Service s'effectuent sous les seuls contrôles, risques et responsabilités du Client.

Les e-courriers sont communiqués au Client dans son Espace Client. Ce Service donne alors la possibilité au Client de télécharger, sauvegarder, imprimer ses e-courriers.

Afin de permettre au Client d'être informé de la communication de ses e-courriers dans son Espace Client, il est convenu entre les Parties que l'Assureur ou son Conseiller puisse lui adresser un courrier électronique d'alerte sur son adresse de messagerie électronique ou un SMS sur l'un de ses numéros de téléphone, ou une alerte via tout autre moyen de communication électronique, ce que le Client accepte.

Durée et résiliation

Le Service est à durée indéterminée.

Le Client est informé qu'il peut à tout moment, dans son Espace Client, résilier le Service.

Le Client est informé que les e-courriers jusque-là communiqués dans son Espace Client resteront accessibles pendant un délai minimum de trois ans. Toutefois, ce délai est ramené à 6 mois à compter de la résiliation du dernier contrat d'assurance en cours et actif dans l'Espace Client selon les modalités précisées ci-dessous.

La résiliation du Service à l'initiative du Client prend effet au plus tard sept jours après celle-ci et implique un retour automatique à l'envoi des documents papier.

Le Client conserve la possibilité d'accéder à nouveau et à tout moment au Service s'il le souhaite, hormis dans le cas où il n'existe plus de contrat en cours et actif dans son Espace Client.

De même, la résiliation de l'un des contrats d'assurances à l'initiative de l'une ou l'autre des Parties met fin au Service et entraîne les conséquences telles que décrites ci-dessus.

L'attention du Client est attirée sur la nécessité, si cela n'a pas déjà été fait au préalable, de télécharger, sauvegarder ou imprimer à sa convenance, au moment de la résiliation du Service ou de l'un des contrats d'assurances, tous les e-courriers jusque-là accessibles via son Espace Client.

La résiliation entre les Parties du dernier contrat d'assurance en cours et actif dans l'Espace Client, met fin au Service et entraîne les conséquences suivantes :

- les éventuels courriers postérieurs à la résiliation du dernier contrat d'assurance pour lesquels il bénéficiait du Service, seront adressés au Client sous format papier,
- les e-courriers jusque-là stockés dans son Espace Client au titre de tous les contrats d'assurance qui avaient été souscrits entre les Parties, resteront accessibles pendant un délai de six mois après la résiliation effective du dernier contrat.
- cet accès à ses e-courriers pendant ce délai de 6 mois pourra uniquement être effectué par le Client, via un lien hypertexte contenu dans un e-mail d'alerte qui lui sera adressé lors de la résiliation effective du dernier contrat.

Passé ce délai, la destruction de l'Espace Client par Allianz, ne permettra plus au Client d'accéder à ses e-courriers.

Convention de preuve

En raison des limites de confidentialité des e-mails et de leurs pièces jointes, les Parties conviennent que toute communication d'informations contenues dans les e-courriers relatifs à la gestion et au suivi des contrats souscrits auprès d'Allianz, s'effectuera via l'Espace Client dont l'objectif est de garantir la sécurisation et la confidentialité de leur contenu transmis au Client.



Le Client est informé que des informations lui ont été communiquées par e-courriers et sont disponibles dans son Espace Client par des alertes effectuées par message électronique dans les conditions prévues à l'article « Accès et utilisation du Service » ci-dessus. À ce titre, le Client accepte ce mode de transmission et reconnaît qu'il constitue en droit et en fait communication et remise desdites informations.

Lorsque ces e-courriers font courir un délai pour l'exercice d'un droit ou d'une faculté au profit ou à l'encontre du Client, les Parties conviennent que le point de départ de ce délai est la date à laquelle l'e-courrier est accessible via l'Espace Client et dont le Client a été informé dans les conditions prévues à l'article « Accès et utilisation du Service » ci-dessus. Cette date figure dans l'Espace Client en lien avec l'e-courrier en question.

Les Parties conviennent que les e-courriers accessibles via l'Espace Client ont quant à leur existence et leur contenu la même valeur probante qu'un courrier papier. Le Client dispose en tout état de cause du droit d'administrer la preuve contraire.

Les Parties sont susceptibles de produire les e-courriers, en tant que preuve en cas de litiges, y compris dans ceux qui les opposent.

[Stockage des e-courriers](#)

Le Client est informé que les e-courriers sont stockés dans les systèmes informatiques hébergés auprès d'Allianz Informatique - Groupement d'intérêt économique - 1 cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris La Défense Cedex - 723 000 642 RCS Nanterre.



5. Dispositions en cas de sinistre

5.1 Que devez-vous faire en cas de sinistre ?

- Nous déclarer le sinistre dans les 5 jours ou 48 heures en cas de vol à partir du moment où vous en avez eu connaissance.

Attention

Si le sinistre n'est pas déclaré dans les délais prévus, sauf cas fortuit ou de force majeure, il y a déchéance du droit à indemnité si nous établissons que ce retard nous a causé un préjudice.

- Nous indiquer dans votre déclaration :
 - la date, les circonstances et les causes connues ou supposées du sinistre,
 - la nature et le montant approximatif des dommages,
 - les coordonnées des personnes lésées et si possible des témoins.
- En cas d'accident corporel relevant de la garantie prévue à l'article 2.4 des Dispositions Générales, nous adresser un certificat médical initial de constatation des dommages corporels dans un délai de 30 jours à compter du sinistre indiquant la nature des lésions et leurs conséquences probables. Nos médecins experts doivent pouvoir à tout moment procéder à l'examen médical de la victime. **Dans le cas où, sauf motif impérieux dûment justifié, la victime ferait obstacle à l'exercice de ce contrôle, elle serait, si elle maintenait son opposition, privée de tout droit à indemnité après que nous l'ayons avisée 48 heures à l'avance par lettre recommandée.**
- En cas de mise en jeu de la garantie figurant à l'article 2.5 des Dispositions Générales, nous fournir le plus rapidement possible un certificat de vétérinaire attestant l'identification du chien (mention obligatoire du numéro de tatouage ou de puce électronique) ainsi que les frais exposés, les causes de la mort ou des blessures et la valeur du chien.
- Nous transmettre dès réception tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure, qui seraient adressés, remis ou signifiés à vous-même ou à votre personnel.

Attention

Si vous avez fait, de mauvaise foi, de fausses déclarations sur la date, la nature, les causes, les circonstances et les conséquences apparentes d'un sinistre, vous perdrez pour ce sinistre le bénéfice des garanties.

Nous pourrions alors mettre fin au contrat ; si un règlement a été effectué, il devra être remboursé.

5.2 Que se passe-t-il lorsque vos garanties Responsabilité Civile sont en jeu ?

- Nous prenons en charge les indemnités dues aux tiers victimes. Vous ne devez pas transiger avec les victimes : nous avons seuls le droit de le faire dans les limites de vos garanties.

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction faite en dehors de nous, ne peut nous engager.

L'aveu d'un acte matériel ou le fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent ne sont pas considérés comme une reconnaissance de responsabilité.

- Aucune déchéance motivée par un manquement à vos obligations, commis postérieurement au sinistre, n'est opposable aux personnes lésées ou à leurs ayants-droit.

A noter

Nous conserverons néanmoins la faculté d'exercer contre vous une action en remboursement de toutes les sommes que nous aurions ainsi payées à votre place.

5.3 Comment sont évalués les dommages ?

Ils sont évalués d'un commun accord entre vous et nous.

Si nous faisons appel à un expert pour les dommages matériels ou à un médecin spécialiste en réparation des dommages corporels, vous pourrez vous faire représenter par votre propre expert **(dont les honoraires seront à votre charge).**

Pour la détermination du taux d'invalidité permanente figurant à l'article 2.4 des Dispositions Générales, les médecins experts devront se référer au barème indicatif des déficits fonctionnels séquellaires en Droit Commun du Concours Médical (dernière édition en cours au jour de l'accident).



En cas de désaccord, si les Parties le souhaitent, avant tout recours à la voie judiciaire, il peut être procédé à une expertise amiable contradictoire dans les conditions suivantes :

- Chacun de nous a choisi son propre expert : si les deux experts ne sont pas d'accord entre eux, ils s'en adjoignent un troisième ; les trois experts opèrent alors en commun et à la majorité des voix.
- Si les deux experts ne s'entendent pas sur le choix du troisième, la désignation de celui-ci est faite par le Président du Tribunal de Grande Instance compétent sur requête du plus diligent d'entre nous.
- Chacun de nous paye les honoraires de son expert et la moitié du troisième.

5.4 Dans quels délais serez-vous indemnisé ?

Le paiement de l'indemnité est effectué dans les 30 jours suivant l'accord amiable ou la décision judiciaire définitive.

S'il y a opposition de la part d'un tiers, ces délais ne courent qu'à partir du jour où cette opposition est levée.

5.5 Quels sont nos droits une fois que nous vous avons indemnisé ?

Dans la limite de l'indemnité que nous avons versée, nous avons le droit de récupérer auprès de tout responsable du sinistre, les sommes que nous avons payées. C'est la subrogation (Article L 121-12 du Code des assurances).

Important

Vous ne devez prendre aucune initiative pouvant compromettre notre recours.

Si nous ne pouvons plus, par votre fait, l'exercer, notre garantie cesse de vous être acquise, dans la limite de la subrogation.

Toutefois, nous renonçons à tout recours contre les personnes vis-à-vis desquelles vous avez vous-même renoncé à recours. Toutefois, si ces responsables sont assurés, nous exercerons malgré cette renonciation, notre recours contre leur assureur.



6. L'étendue de vos garanties

6.1 Où s'exercent vos garanties ?

Vos garanties s'exercent, pendant la période de validité de votre contrat dans le monde entier.

Cela ne vous dispense pas de vous assurer sur place lorsqu'une législation étrangère l'impose.

6.2 Période de garantie

- **La garantie responsabilité civile est déclenchée par un fait dommageable** (article L. 124-5, 3^e alinéa, du Code des assurances). La garantie déclenchée par le fait dommageable vous couvre contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

Constitue un sinistre, tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant votre responsabilité résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations. Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

- **Particularité pour la garantie « Défense Pénale et Recours suite à Accident »** : elle couvre les préjudices qui nous sont déclarés avant la résiliation et dont les éléments constitutifs sont inconnus de vous à la prise d'effet de votre contrat.



Annexe : Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties « Responsabilité Civile » dans le temps

Annexe de l'article A. 112 du Code des assurances

Créé par Arrêté 2003-10-31 annexe JORF 7 novembre 2003

Avertissement :

La présente fiche d'information vous est délivrée en application de l'article L. 112-2 du Code des assurances.

Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de responsabilité civile dans le temps.

Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi n° 2003-706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de dispositions particulières précisées dans la même loi.

Comprendre les termes

Fait dommageable :

Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

Réclamation :

Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Période de validité de la garantie :

Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

Période subséquente :

Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans.

Si votre contrat garantit exclusivement votre responsabilité civile vie privée, reportez-vous au I.

Sinon, reportez-vous au I et au II.

I. Le contrat garantit votre responsabilité civile vie privée

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable.

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

II. Le contrat garantit la responsabilité civile (encourue du fait d'une activité professionnelle)

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le « fait dommageable » ou si elle l'est par « la réclamation ».

Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (cf. I).

Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des dispositions particulières dérogent cependant à cette disposition ; c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.



1 Comment fonctionne le mode de déclenchement « par le fait dommageable » ?

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

2 Comment fonctionne le mode de déclenchement « par la réclamation » ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'assureur n'est pas due si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

2.1 Premier cas : la réclamation du tiers est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite.

L'assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie.

2.2 Second cas : la réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période subséquente.

Cas 2.2.1 : l'assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque.

L'assureur apporte sa garantie.

Cas 2.2.2 : l'assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque.

C'est la nouvelle garantie qui est mise en œuvre, sauf si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

3 En cas de changement d'assureur.

Si vous avez changé d'assureur et si un sinistre, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'assureur qui vous indemniserait. Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel assureur pourra être valablement saisi. Reportez-vous aux cas types ci-dessous :

3.1 L'ancienne et la nouvelle garanties sont déclenchées par le fait dommageable.

La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.

3.2 L'ancienne et la nouvelle garanties sont déclenchées par la réclamation.

Votre ancien assureur devra traiter la réclamation si vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation vous est adressée ou l'est à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel assureur qui accueillera votre réclamation.

3.3 L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'ayez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.

Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'assuré à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.



3.4 L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable.

Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation est adressée à l'assuré ou à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

4 En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable.

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers concernés. Dans ce cas, le sinistre est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.

Si vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes II-1, II-2 et II-3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation.

Dès lors que cet assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même assureur quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.



Pour de plus amples renseignements, votre interlocuteur Allianz est à votre disposition.



Allianz IARD
Entreprise régie par le Code des assurances
Société anonyme au capital de 991.967.200 €
1 cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris La Défense Cedex
542 110 291 RCS Nanterre

www.allianz.fr

